



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service de l'environnement
Section Eaux de surface et déchets

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Umwelt
Sektion Oberflächengewässer und Abfälle

Notre réf. A. Valentini / T. Pralong

Date 24 novembre 2020

Fermeture de décharge

Autorisation de construire dans le but de réaménager de manière définitive une décharge

Selon l'art. 42 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), les détenteurs d'une décharge ou d'un compartiment doivent soumettre pour autorisation à l'autorité cantonale un projet sur la mise en œuvre des travaux de fermeture requis, au plus tôt trois ans et au plus tard 6 mois avant la fin du stockage. L'autorisation au sens de l'art. 42 OLED est délivrée par le Service de l'environnement (SEN). Une autorisation de construire de la Commission cantonale des constructions (procédure décisive dans le cadre d'une construction hors de la zone à bâtir) est également nécessaire. L'autorisation du SEN (décision spéciale) sera intégrée dans l'autorisation de construire (procédure principale). Le dossier d'autorisation, **conforme aux art. 42, 43 et à l'annexe 2 ch. 2 OLED**, devra être déposé auprès de la Commission cantonale des Constructions (CCC), via le Secrétariat cantonal des constructions (SeCC), qui procédera à son examen formel et à la publication dans le bulletin officiel et mise en circulation auprès des services spécialisés pour préavis (art. 31 ss OC).

Dès réception du dossier complet, de tous les préavis des services spécialisés et de la décision d'approbation (ou refus) du SEN, la CCC décide d'octroyer ou refuser l'autorisation de construire. Les exigences légales que le projet de fermeture doit respecter, en sus de l'OLED, telles que celles relatives à la nature, au paysage et à la stabilité en tenant compte du risque sismique doivent être intégrées dans l'autorisation de construire de la CCC.

Cette demande doit contenir les documents suivants, en 7 exemplaires :

- le formulaire officiel de demande d'autorisation de construire dûment complété et signé (évent. les annexes a1 et a2) ;
- la page unique avec la mention : autorisation pour la fermeture de la décharge «...» selon l'art. 42 OLED ;
- l'extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge (art. 24 OC) ;
- le plan de situation établi et signé par le géomètre breveté (art. 27 et 28 OC) ;
- les plans du projet (coupes, profils en long et en travers avec cotes de la situation initiale, actuelle ainsi que des étapes de son réaménagement final) établis et dessinés dans les règles de l'art, datés et signés par le requérant ou son mandataire et par l'auteur du projet (art. 29 OC) ;
- l'extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire (art. 24 OC) ;
- la copie des autorisations octroyées antérieurement (selon art. 24 OC et 38 OLED).

Elle doit également contenir les documents spéciaux suivants, en 3 exemplaires (art. 30 OC) :

- le descriptif global du projet, en particulier l'historique du site et la situation actuelle (extrait du PAZ, cadastre des sites pollués, situation géologique, géotechnique, hydrogéologique, volumes entreposés durant l'exploitation et qualité des matériaux, stabilité du site, mesures de lutte contre les néophytes, surveillance des eaux de lixiviation et des eaux souterraines, photos du site, etc.) ;



- la description du réaménagement définitif de la décharge, en particulier des volumes à disposition et des volumes à remblayer (qualité, nature et provenance des matériaux), du type de travaux prévus (profondeur des excavations, hauteur des remblais), du concept de renaturation envisagé, de l'usage prévu après fermeture avec proposition de son affectation future dans le cadre de la prochaine modification du PAZ ;
- l'estimation des provisions financières pour la couverture des frais liés à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture ;
- le programme de suivi envisagé et la responsabilité de la surveillance dans la phase de gestion après fermeture ;
- le projet de fermeture doit évaluer si des mesures pourraient être requises pour éviter d'éventuelles atteintes nuisibles ou incommodantes de la décharge à l'environnement (art. 42, al. 2, let c OLED). A cette fin, une estimation de la mise en danger doit être effectuée conformément au module « Décharge » de l'aide à l'exécution relative à l'OLED (art. 53, al. 4 OLED).

Avant de déposer le projet de demande d'autorisation de construire auprès du SeCC (autorisation dans laquelle sera intégrée l'autorisation d'approbation du projet de fermeture au sens de l'art. 42 OLED), il **est fortement recommandé** de transmettre au groupe déchets du SEN, pour **examen préalable**, les documents spéciaux cités ci-dessus et les plans du projet sous format numérique qui permettront d'analyser la conformité du projet à l'art. 42 OLED.

La phase de gestion après fermeture dure au minimum 5 ans pour les décharges de type A et B et peut s'étendre jusqu'à 50 ans selon l'art. 43 OLED, l'autorité cantonale abrégant cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre des atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement.

Le détenteur de la décharge durant toute la durée de la gestion après fermeture, doit veiller au :

- Respect des exigences de l'annexe 2, chap. 2 OLED ;
- Contrôle et à la maintenance régulière des installations ;
- Surveillance des eaux, de la stabilité et de la fertilité du sol.

Un rapport de surveillance doit être transmis au SEN au plus tard le 31 mars de chaque année.